

TEXTE SOUS EMBARGO

COMMUNIQUE N° 48A  
le 9 décembre 1965

A NE PUBLIER QU'AU MOMENT  
DU DISCOURS

Bureau de presse  
750, Troisième Avenue, New York  
YUkon 6-5740

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

NON-INTERVENTION - Point 107

Texte de la déclaration portant sur la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats (point 107), prononcée le mardi 9 décembre 1965 devant la Première commission, par M. E.L.M. Burns, représentant du Canada.

Monsieur le Président,

Le Canada attache une grande importance au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et croit ainsi que les Nations Unies se doivent d'étudier cette question. Si nous avons retardé notre déclaration, ce n'était qu'en vue de connaître les opinions du plus grand nombre possible d'Etats membres. Et, après avoir écouté attentivement les paroles de nos collègues, nous pouvons dire que cette discussion a été des plus fructueuses, malgré les polémiques regrettables qui en ont à certains moments interrompu le cours. La question clef est maintenant de savoir si nous pourrions en arriver à un véritable accord général sur cette question, dans le laps de temps qui nous reste.

La délégation du Canada estime qu'il sera très difficile de rédiger une déclaration ou une résolution pouvant obtenir l'assentiment de la majorité et ce, à cause des profondes divergences qui existent entre le point de vue exprimé dans le projet de déclaration de l'URSS, et celui énoncé dans les amendements proposés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, de même que dans certains projets de contre-résolution.

Les représentants du Costa Rica et de la Tunisie ont fait savoir à la Commission que le sujet des déclarations proposées, soit le principe de non-intervention, est l'un de ceux qui ont été et qui seront assurément étudiés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, dont le rapport sur la réunion de Mexico, fait actuellement l'objet d'une discussion au sein de la Sixième commission, qui en est ainsi à l'étude du point 90 de son ordre du jour. Ce principe de non-intervention constitue le sujet du chapitre 5 du rapport (document A/5746) du Comité spécial susmentionné qui, toutefois, n'a pu parvenir à un accord général sur la substance du principe.

Nous ne voulons pas anticiper le dénouement de la discussion en cours à la Sixième commission, mais il nous semble presque certain que le Comité spécial ou qu'un nouveau comité spécial sera créé en vue d'étudier ce principe, entre autres, avant l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, nombre d'Etats, s'adressant à la Sixième Commission, ont déclaré qu'ils appuieraient